



Concurrence déloyale Publication dénigrante d'un jugement favorable

Publier sur son site internet une décision de justice qui vous donne raison peut constituer un acte de concurrence déloyale

La publication en ligne d'une décision de justice à une partie sur son site internet peut constituer une faute si elle est réalisée d'une manière telle qu'elle peut amener les tiers à se tromper sur ses motifs ou sa portée, a rappelé la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 18 octobre 2017.

Parmi les actes de concurrence déloyale figure le dénigrement que la jurisprudence a défini comme « *La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte* » (Cass. om., 24 septembre 2013, pourvoi n°12-19790).

Il peut revêtir des formes variées et intervenir, par exemple, lorsqu'une société entend communiquer sur la commission d'actes de contrefaçon ou prévenir celle-ci en communiquant auprès de sa clientèle. La jurisprudence a déjà reconnu le caractère déloyal du fait de mettre en garde la clientèle sur l'existence d'une contrefaçon lorsqu'aucune décision de condamnation n'a été rendue (v. par exemple CA Paris, 23 sept. 2009, RG n°07/20590 – CA Paris, 16 mai 2003, RG n°07/2001/21706 - Cass.com., 27 mai 2015, pourvoi n°14-10800) ou lorsqu'une décision a été rendue mais qu'un appel est en cours ce qui n'est pas indiqué (CA Paris, 27 janvier 2016, RG 13/10846).

Lorsqu'une décision de justice a été rendue, il est possible de communiquer sur celle-ci lorsque la décision elle-même ordonne des mesures de publication selon les modalités qu'elle détermine. Mais qu'en est-il lorsque la partie qui a obtenu la condamnation pour contrefaçon sur la décision judiciaire sous une forme différente ? L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 18 octobre 2017 (pourvoi n°15-27136) répond à cette question.

Dans cette affaire, une société avait obtenu la condamnation d'une autre société pour des faits de contrefaçon de son brevet. La décision prévoyait des mesures de publication judiciaire (insertion dans trois journaux ou périodiques au choix de la société X à concurrence de 3.500 euros hors taxes par insertion) conformément à l'article L615-7-1 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit la faculté pour le juge d'ordonner ce type de publication.

Or, la société avait décidé de communiquer sur le jugement de contrefaçon non pas en effectuant les mesures de publications ordonnées par le jugement mais en procédant à la diffusion, sur son site internet, d'un document intitulé « *note d'information juridique X contre Y – condamnation pour contrefaçon de brevet...* » contenant le dispositif du jugement.

La société condamnée a vu dans cette publication un acte de dénigrement fautif et donc de concurrence déloyale, et telle a été la qualification retenue par la cour d'appel approuvée par la Cour de cassation. Son attendu mérite d'être reproduit : « *... les décisions de justice étant publiques, les dispositions de l'article L615-7-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant qu'en cas de condamnation pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise et aux frais du contrefacteur, ne sont pas exclusives du droit pour la victime, sauf abus, de procéder, à ses propres frais, à tout autre mesure de publicité de la condamnation prononcée à son bénéfice...* ».

Le principe est donc clair : nonobstant le fait qu'une décision judiciaire ait prononcé une mesure de publication, la victime peut choisir de procéder à la diffusion sur ses propres supports et notamment mettre en ligne sur son site internet la décision sans que cela ne constitue, en soi, un acte de dénigrement.

Néanmoins, la Cour approuve les juges du fond qui ont retenu la commission d'un acte fautif. Le texte mis en ligne était neutre

dans sa présentation, ne comportait aucun commentaire et reproduisait le dispositif de la décision judiciaire à deux exceptions près. La première résidait dans le fait qu'il ne reprenait pas la partie du dispositif relative à la désignation de l'expert.

Cette première différence n'est pas considérée comme de nature à tromper le lecteur sur la portée exacte de la décision ou ses motifs. La deuxième différence entre le texte du dispositif et le texte mis en ligne, résidait dans l'ajout de la mention de la marque sous laquelle les produits étaient commercialisés près du nom de la partie condamnée. Or, les juges ont considéré que compte tenu de la notoriété de la marque, la mention en cause a nécessairement augmenté l'impact de la publicité donnée au jugement, au-delà des limites résultant des termes mêmes de ce jugement.

C'est ici que réside le dénigrement constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

On retiendra donc que les mesures de publications ordonnées par le juge ne sont pas exclusives de la faculté, pour la victime, de publier le jugement selon d'autres modalités – lesquelles par définition n'ont pas été prévues.

Elle pourra le faire en diffusant, par exemple, sur son site internet et ses réseaux sociaux l'information de la condamnation d'un tiers. Toutefois, elle devra prendre des précautions dans le contenu et la diffusion de son message puisque la liberté d'expression cède en cas d'abus.

On le constate à la lecture de cette décision, la faute peut résider dans l'ajout d'une simple dénomination considérée comme donnant

un impact important au message diffusé. N'oublions pas, que le dénigrement peut être caractérisé et sanctionné, même si le message est vrai, à la différence de la diffamation pour laquelle l'exception de vérité permet d'échapper à une condamnation.

Guénola COUSIN

Avocat – Docteur en droit

SIMON Associés

EXPERTISES
DROIT, TECHNOLOGIES & PROSPECTIVES

54, rue de Paradis - 75010 Paris
Tél : 33 (0)1 43 59 36 41
Fax : 33 (0)1 43.59 60 64
expertises@expertises.info

EXPERTISES des systèmes d'informations Directeur de la publication : Raphaël d'ASSIGNIES

Fondateur : Daniel DUTHIL Rédactrice en chef : Sylvie ROZENFELD / sr@expertises.info

Doctrines : Raphaël d'ASSIGNIES - Laurent BADIANE - Laetitia BASSET - Guénola COUSIN - Alexandra Guermonprez - Cindy ROTH Création graphique & maquette : Jérôme Vadon

Couverture : Jérôme Vadon d'après Freepik (210383-OZT6IH-65 / license I-SK06J8WA007T)

Impression : Futurnet Imprimerie - 156 rue Oberkampf, 75011 Paris Diffusion et abonnements

abonnement@expertises.info ou en ligne sur expertises.info/abonnement © CELOG 2017 Le Centre

français d'exploitation du droit de copie (CFC) n'est pas mandaté par la société Celog, editrice de la revue Expertises, pour délivrer des autorisations de reproduction de copies payantes. Informatique et libertés :

Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et aux organismes liés contractuellement avec Expertises, sauf opposition. Dans ce cas, la communication sera limitée au

service de l'abonnement. Les informations pourront faire l'objet d'un droit d'accès ou de rectification dans le cadre légal. Formation : Cette publication peut être utilisée dans le cadre de la formation permanente.

11 numéros par an. Détails des offres et abonnement sur expertises.info/abonnement. Publié par

Celog R.C. Paris B 308 950 260. N° commission paritaire publications et agences de presse : 0513 T 88093.

Dépot légal : Décembre 2017 - ISSN 0221-2102